

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

***Cautionnement. Article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Envoi de l'information annuelle en courrier simple, sous forme de listing. Information non poursuivie au-delà de la mise en demeure. Non-respect de l'obligation (oui). Principe d'une responsabilité contractuelle de la banque (oui)***

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section B du 20 mars 1997.  
Infirmation du tribunal de commerce de Paris, 5<sup>e</sup> chambre du 16 septembre 1994. Aff. Chekly c/CIC.*

Une banque avait obtenu, en première instance, la condamnation d'une caution au paiement des sommes qui lui étaient dues par le débiteur principal.

Faisant appel de cette décision, la caution, invoquant le non-respect des dispositions de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, avait sollicité non seulement la déchéance des intérêts conventionnels mais également la décharge de son engagement de caution.

La cour a fait partiellement droit à ces demandes.

Elle a tout d'abord considéré que la banque n'avait pas satisfait à son obligation d'information dans la mesure où l'envoi n'avait pas été effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, la simple diffusion par listing informatique étant jugée insuffisante et l'information n'ayant pas été poursuivie jusqu'à extinction de la dette.

La cour a, de ce fait, prononcé la déchéance des intérêts conventionnels.

En second lieu, la cour a considéré que la non-information, si elle ne permettait pas, par son seul fait, de décharger la caution, pouvait néanmoins être sanctionnée par une condamnation de la banque à des dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

En l'espèce, toutefois, la cour a constaté que la caution n'apportait pas la preuve de la faute caractérisée de la banque ni du préjudice subi, rappelant en outre qu'en sa qualité de gérant, la caution avait eu une parfaite connaissance des dettes qu'elle garantissait.